

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2025\_100 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CLUB NAUTIQUE DU PAYS D'AURILLAC ET AURILLAC AGGLOMÉRATION - AVENANT N°1**

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Club Nautique du Pays d'Aurillac et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération, laquelle a été validée par la décision n° DEC\_2024\_295 du 13 décembre 2024 ;

Considérant le bon de commande TO250049 en date du 14 avril 2025 concernant l'acquisition de matériel nautique supplémentaire qui est susceptible d'être mis à disposition des utilisateurs du site et notamment du Club Nautique du Pays d'Aurillac ;

### **DÉCIDE :**

- de mettre à jour la convention d'objectifs et de moyens, par le biais d'un avenant, dont le projet est joint en annexe, notamment pour ce qui concerne les nouveaux matériels nautiques pouvant être mis à disposition du Club Nautique du Pays d'Aurillac ;

- de signer ledit avenant et tout acte y afférent.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le 06/06/2025

ID : 015-241500230-20250606-DEC\_2025\_100-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 6 juin 2025  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.